



L'essentiel

NEWSLETTER

N°33
29 NOVEMBRE 2023

Pas de trust de droit suisse, imposition de la valeur locative, protection du secret bancaire : parfois les solutions actuelles doivent simplement être conservées.

Recommandations de l'ABPS

[23.065](#) Introduction du trust dans l'ordre juridique suisse. Classement de la motion 18.3383 : **accepter**

[17.400](#) Imposition du logement. Changement de système : **modifier** pour maintenir la déductibilité des frais d'entretien

[22.4272](#) Garantir la liberté de la presse pour les questions liées à la place financière : **rejeter**

Le Conseil des Etats va traiter durant cette session plusieurs dossiers dont l'Association de Banques Privées Suisses imaginait le classement dans son dernier rapport annuel. Pour les nouveaux élus, il n'est pas inutile de rappeler pourquoi le statu quo est parfois à préférer.

Pas de trusts, des fondations !

Par la motion [18.3383](#), le Conseil fédéral a été chargé de créer les bases légales permettant l'introduction d'un trust suisse. Un groupe d'experts chevronnés a élaboré un projet de règles modifiant les règles de la fiducie en ce sens. Le but était de disposer d'un instrument de droit suisse qui permette d'éviter la dévolution immédiate d'un patrimoine aux héritiers, pour planifier sa gestion et son transfert sur plusieurs générations. Ceci tout en respectant les limites actuelles du droit de disposer en matière matrimoniale et successorale.

Lors de la consultation qui a eu lieu début 2022, l'ABPS a soutenu ce projet, pour compléter la palette des services financiers disponibles sans devoir recourir à un droit étranger. La possibilité d'un règlement des différends par voie d'arbitrage devait aussi assurer discrétion et compétence. Hélas, ce projet a été complété d'une modification de l'imposition actuelle des trusts en Suisse, qui lui ôtait tout intérêt et mettait même en danger l'industrie des trusts.

Cet avis ayant été largement partagé, le Conseil fédéral propose de classer la motion 18.3383, ce que soutient une large majorité de la commission des affaires juridiques du Conseil des Etats. Les banques privées ont pris acte de l'échec de ce projet et en ont déjà fait leur deuil : elles continueront de proposer des trusts ou des fondations de droit étranger à leurs clients qui cherchent un instrument de planification patrimoniale à long terme.

On notera cependant avec intérêt que la CAJ-E préconise aussi une libéralisation des fondations de famille suisses et propose d'adopter la motion [22.4445](#) « Renforcer les fondations de famille suisses en supprimant l'interdiction des fondations d'entretien ». Celles-ci sont en effet prohibées par l'art. 335 al. 2 CC, tandis que l'alinéa 1 n'autorise que le « paiement des frais d'éducation, d'établissement et d'assistance des membres de la famille ».

L'ABPS soutient une telle libéralisation, mais reste cependant perplexe quant à son intérêt vu le traitement fiscal punitif des fondations dans nombre de cantons : droits de donation ou de succession sur l'apport du patrimoine, et transformation de celui-ci en revenu lors de sa distribution aux bénéficiaires. L'analyse d'impact sur les trusts relevait d'ailleurs qu'une libéralisation « devrait s'accompagner d'une modification des conditions-cadres fiscales pour éviter une double imposition et ainsi rendre la fondation d'entretien attractive »¹.



Abolition de la valeur locative

Qu'on ne s'y trompe pas : l'ABPS est sur le principe favorable à l'abolition de la valeur locative, mais pas aux conditions qui se dessinent dans le dossier [17.400](#). Les banques privées ne sont par ailleurs pas directement concernées, puisqu'elles n'accordent quasiment pas d'hypothèques à leurs clients. L'analyse qui suit procède plus d'une évaluation d'ensemble.

Rappelons que la valeur locative est ce revenu fictif imposé en Suisse auprès des propriétaires de biens immobiliers qui s'en conservent l'usage. En contrepartie, ils peuvent déduire les frais d'entretien de ces biens (au sens large) et d'éventuels intérêts hypothécaires. Ce système est jugé injuste par certains, mais plusieurs réformes ont déjà été rejetées en votation populaire.

En juin 2023, le Conseil national s'est prononcé en faveur de la suppression de la valeur locative, y compris pour les résidences secondaires. Les frais d'entretien ne seraient en revanche plus déductibles et les intérêts passifs plus qu'à hauteur de 40% du rendement imposable de la fortune. A l'inverse, le Conseil des Etats ne souhaite abolir la valeur locative que pour les résidences principales et voudrait permettre la déduction des intérêts passifs à hauteur de 70% du rendement imposable de la fortune.

On notera en passant que le pourcentage de 40% ou 70% n'est pas vraiment relevant. Ce qui l'est, c'est la composition du « rendement imposable de la fortune », qui ne contiendra plus la valeur locative (abolie) ni surtout la majoration actuelle de 50'000 francs, qui serait abandonnée. Si les seuls revenus de la fortune des propriétaires ne sont que quelques intérêts et dividendes, 40%

comme 70% de ceux-ci ne suffiront plus à déduire des dizaines de milliers de francs d'intérêts hypothécaires.

Mais la raison pour laquelle cette réforme semble vouée à l'échec, en tout cas en votation populaire, c'est la suppression des frais d'entretien, que personne au Parlement ne conteste. Cela serait pourtant important pour encourager le maintien en bon état des biens immobiliers et surtout la transition énergétique, plutôt que les travaux au noir.

En outre, l'argument que le système doit changer parce que le montant total des hypothèques en Suisse (environ 1200 milliards) représente plus de 150% de son PIB ne fait pas beaucoup de sens. Selon les [statistiques 2020](#) de l'administration fédérale des contributions, qui n'incluent pas les fonds de la prévoyance professionnelle, les hypothèques ne représentent pas plus du quart de la fortune des personnes physiques en Suisse. Cela permet de relativiser les risques du système actuel. D'autant que les banques restent très prudentes dans leurs estimations immobilières et exigent que les emprunteurs soient en mesure de payer des intérêts à un taux de 5%, même si le taux facturé est bien plus bas.

La presse est toujours libre

En février 2023, le Conseil national a accepté la motion [22.4272](#), qui voudrait réexaminer le renforcement de l'article 47 de la loi sur les banques (LB), qui est entré en vigueur le 1^{er} juillet 2015. Il serait scandaleux que la presse ne puisse pas révéler les informations confidentielles qui lui parviennent sans le consentement de leurs propriétaires (les clients des banques), au travers de « fuites » de données, comme si elles s'étaient échappées toutes seules.

On peut débattre si les ajouts à l'article 47 LB sont bien rédigés ou pas. Toujours est-il qu'il ressort des travaux parlementaires que l'idée était seulement de compléter cette infraction de la même façon que l'article 162 du Code pénal, qui punit non seulement celui qui révèle un secret de fabrication ou un secret commercial (qu'il devait garder), mais aussi celui qui aura utilisé cette révélation à son profit ou à celui d'un tiers.

En réalité, le vol de données bancaires était punissable, mais pas leur recel. Pourquoi les données financières devraient-elles être moins bien protégées qu'un secret d'affaires ? « Comme dans les autres dispositions du code pénal, le droit fondamental à la liberté de la presse est pris en considération par le biais des prescriptions spéciales de la partie générale du code pénal concernant la punissabilité des médias. »²

Les articles sur les données volées aux banques peuvent tout aussi bien être écrits sans citer de noms de clients. Ceux-ci ne servent qu'à titiller les lecteurs et augmenter le tirage des journaux, sans considération pour la sphère privée des clients, qui restent présumés innocents. L'important est que les autorités puissent avoir accès à ces données. Les règles de procédure déterminent ensuite si ces données peuvent être utilisées telles quelles ou s'il faut les obtenir de façon légale. C'est d'ailleurs l'objet du postulat [23.4322](#), que la CER-E a adopté en octobre 2023.

¹ [Rapport explicatif](#) du 12 janvier 2022, p. 31.

² [FF 2014 5997](#), p. 6000.